



Code Postal : 74390

Téléphone 04 50 73 23 98

Télécopie 04 50 73 27 48

OBJET : REGLEMENT DES MARCHES DE DETAIL

Le Maire de la Commune de CHATEL,

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, L.2213-4 et L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire et L.2224-18, L.2224-19 et L.2224-20 relatifs aux Halles et Marchés Publics

VU le nouveau Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.644-2 et R.644-3,

VU la loi des 2 et 17 Mars 1791 sur le principe de la liberté du commerce,

VU la loi du 3 Janvier 1969 et ses décrets d'application relatifs à l'exercice des activités non sédentaires,

VU le Règlement Sanitaire de la Haute-Savoie pris par arrêté le 18 décembre 1985,

VU l'arrêté municipal n°124/99 du 26 Juillet 1999 relatif à la Sécurité, salubrité et Hygiène dans les voies ouvertes à la circulation Publique,

VU l'arrêté Municipal n° 187/99 relatif au déplacement du Marché hebdomadaire durant la saison d'hiver,

VU l'arrêté Municipal n° 42/2002 du 15 Février 2002, portant réglementation des marchés de détail sur le territoire communal,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser les conditions d'attribution et de paiement des abonnements,

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services après avis favorable de la Commission Municipale compétente,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le présent arrêté a pour but :

- a) de régler le service de la perception des droits d'occupation du domaine public les jours de marché, par des commerçants, étalagistes, colporteurs, marchands forains, revendeurs, producteurs, etc...
- b) de déterminer les emplacements et le stationnement à occuper par les diverses catégories de commerçants et usagers,
- c) de réglementer la circulation sur le marché
- d) de rappeler aux commerçants d'alimentation qu'ils sont soumis au règlement sanitaire départemental (arrêté de M. Le préfet de la Haute-Savoie en date du 18 Décembre 1985).

I – EMPLACEMENTS ET HEURES DE MARCHE

ARTICLE 2 :

Les Marchés de la Commune ont lieu en plein air, ils se déroulent chaque Mercredi. Lorsque le jour habituel du marché est férié, il pourra être avancé ou repoussé d'un jour par décision du Maire, après avis du Conseil Municipal.

1/ Marchés Hors-Saison :

Les emplacements des Marchés qui se déroulent hors-saison sont limités à la place de l'église, suivant le plan n°1 établi et annexé au présent arrêté.

2/ Marchés d'Eté et Hiver :

Les emplacements des marchés qui se déroulent l'hiver et l'été, sont ceux de la Route de la Béchigne, partie comprise entre son intersection avec la RD 22 et la sortie du parking souterrain, conformément au plan n°2 annexé au présent arrêté.

La période d'été à considérer est celle débutant la dernière semaine de Juin et se terminant la dernière semaine d'Août.

La période d'Hiver à considérer est celle débutant la semaine précédent les vacances scolaires de Noël pour se terminer le 30 Avril.

ARTICLE 3 :

Les heures d'ouverture et de fermeture du marché sont fixées comme suit :

OUVERTURE :

- A 07H00 du matin du 15 Décembre au 30 Avril et du 23 Juin au 31 Août.
Heure limite d'arrivée des Marchands de passage : 08H30
- A 07H00 du matin du 1^{er} Mai au 22 Juin et du 1^{er} Septembre au 12 Décembre
Heure limite d'arrivée des marchands : Abonnés 08H00

CLOTURE :

- A 13H00 précises , heure à laquelle le chargement des véhicules sera autorisé.

A 14H00 impérativement, tous les emplacements devront être libérés des marchandises, matériels et véhicules, et devront être laissés propres.

Dans le cas du non respect de cette prescription, le nettoyage sera facturé au contrevenant.

Le stationnement et la circulation resteront interdits jusqu'à 15H00 pour permettre le nettoyage.

Les places non occupées 1 heure après l'ouverture du marché seront considérées comme vacantes et attribuées à d'autres postulants.

II – PLACEMENT DES MARCHANDS

ARTICLE 4 :

La Commune de CHATEL exerce dans la plénitude de ses droits, l'organisation de son marché de plein air et le placement des usagers. La perception des droits de place et d'occupation du Domaine Public sont effectués par les soins des Services Municipaux.

L'Administration Municipale se réserve expressément la faculté d'apporter dans cette organisation, toutes modifications qu'elles jugera utiles, même portant sur les emplacements, en vertu des pouvoirs de Police conférés au Maire, sans que les personnes autorisées à jouir d'emplacements puissent prétendre à aucune indemnité, même dans le cas où le Conseil Municipal déciderait la suppression d'un marché ou son changement d'emplacement, après consultation des représentants catégoriels de la profession.

ARTICLE 5 : LES EMBLACEMENTS

Le marché est installé suivant un plan établi par les Services Municipaux en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des diverses catégories de commerces (alimentation, maraîchers, plantons, fleuristes, commerçants non sédentaires, posticheurs, etc...)

Les allées seront assez larges pour permettre un bon fonctionnement avec un minimum de 2,5 mètres d'espace libre pour la circulation des véhicules de sécurité et de police.

La longueur des étalages des marchés ne pourra pas excéder 10 mètres.

Les demandes d'agrandissement devront parvenir par écrit à la Commission Municipale 6 mois avant l'achat du nouveau matériel.

Les métrages accordés et non entièrement occupés seront aussitôt réduits aux métrages constatés.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DES EMBLACEMENTS

L'attribution d'un emplacement ne saurait créer, au profit de son bénéficiaire, un droit de propriété commerciale vis-à-vis de la Commune.

En cas de maladie ou accident grave, attesté par certificat médical, le titulaire d'un emplacement ne perdra pas ses droits dans la limite d'une année maximum. Seul, le conjoint peut le remplacer, éventuellement l'un de ses descendants directs ou son employé, remplissant les conditions du commerce et seulement dans l'éventualité d'une reprise d'activité du titulaire dont l'incapacité n'est pas définitive.

Lorsqu'un emplacement devient vacant, les postulants sont invités à faire une demande écrite mentionnant l'ancienneté comme abonné sur le marché. La place disponible sera attribuée au plus ancien marchand, en tant qu'abonné qui a fait cette demande à condition que son mode de déballage (penderie, camion, ou remorque magasin, etc...) ne présente aucune gêne pour le commerce se trouvant derrière. La distribution de l'emplacement se fera lors d'une séance publique dont la date et le lieu seront définis par la Commission Municipale.

En cas de décès du titulaire d'un emplacement, de retraite, de cessation d'activité, d'invalidité, le descendant direct peut conserver pour son propre compte le droit sur la place de ses parents.

Si par suite de travaux, des marchands se trouvent momentanément privés de leur place, ils seront dans toute la mesure du possible pourvus d'une autre place, ils ne pourront en aucun cas, prétendre à une indemnité quelconque

III – OBLIGATIONS DES MARCHANDS

ARTICLE 7 :

Les marchands devront souscrire une police d'assurance R.C pour les risques encourus sur le marché de CHATEL.

Ils devront être constamment en règle avec les lois et règlements en ce qui concerne l'activité commerciale exercée (carte de commerçants non sédentaires, carnet forain, registre du commerce ou des métiers, immatriculation à la MSA, affiliation URSSAF, agrément sanitaire, bulletin de salaire (salarié) etc...).

Les articles mis en vente devront être portés sur le Registre du Commerce.

ARTICLE 8 : LE FAIT D'OBTENIR UN EMPLACEMENT POUR LE MARCHÉ IMPLIQUE POUR LE BÉNÉFICIAIRE LES OBLIGATIONS SUIVANTES :

- Accepter la place attribuée
- Rester toute la durée du marché
- Acquitter les droits de places conformément aux tarifs en vigueur, les étalages ouverts au public sur les 2 côtés devant payer 1 fois ½ la longueur de leur banc.
- Effectuer ses ventes sur des bancs d'une hauteur minimum de 0,70m (exception pour les petits paniers, les plantons et les fleuristes).
- Respecter le règlement sanitaire départemental du 18 Décembre 1985 concernant l'hygiène, en particulier les articles 99-2, 99-5, 99-6, 125-3, 126, 127-2, et 128.
- Les places ne peuvent être occupées que par les personnes à qui elles ont été attribuées. Elles sont strictement personnelles et ne peuvent être en aucun cas prêtées, sous louées, vendues ou servir à un trafic quelconque.
- Nul ne peut occuper deux emplacements sur le même marché.
- L'institution des gérants libres sur les marchés est interdite.
- Les emplacements occupés par les marchands devront être tenus très propres.
- Aucune installation ne sera tolérée en dehors des alignements.

IV – CIRCULATION – STATIONNEMENT A L'INTERIEUR DU MARCHÉ

ARTICLE 9 :

La circulation publique est interdite de 07H00 à 15H00 les jours de marché dans son enceinte, les limites étant définies par l'article 2 ainsi que les plans n° 1 et 2 annexés au présent arrêté.

Toutes les voitures employées au transport des marchandises et du matériel, à l'exception des véhicules autorisés, seront retirées du marché aussitôt après le déchargement et elles ne seront ramenées qu'à l'heure du départ des marchands (dès 13H00).

V – ORDRE PUBLIC

ARTICLE 10 :

Il est expressément défendu de troubler l'ordre dans le marché, les marchands qui auraient causé du scandale, troublé le marché par des injures ou cris, soit envers le public, soit envers d'autres marchands ou les agents de la Commune, ceux qui auraient encouru des contraventions pour vente de marchandises falsifiées ou à faux poids, se verront retirer leur place sans délai, ni indemnité d'autre sorte.

ARTICLE 11 :

Il est interdit aux marchands, ainsi qu'aux personnes à leur service :

- De stationner dans les allées ou passages réservés à la circulation
- D'aller au devant des passants pour leur offrir la marchandises
- De faire usage de haut-parleurs, électrophones, ou tous autres instruments bruyants,

Une tolérance d'un certain niveau sonore est cependant prévue pour les marchands de disques, transistors, à condition d'en user avec modération et pour leurs seuls clients.

ARTICLE 12 :

Il est défendu de crayonner ou d'afficher sur le matériel et les plantations appartenant à la Commune, ainsi que sur les immeubles, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre aucun objet et d'endommager d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la Commune et d'y déposer quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.

ARTICLE 13 :

La divagation des chiens est interdite.

VI – DROITS DE PLACE

ARTICLE 14 :

Les droits de place calculés sur la base d'un tarif linéaire sont fixés annuellement par le Conseil Municipal.

Leur perception est faite par les régisseurs du service des places.

Au moment du paiement des droits journaliers, il doit être remis au vendeur étalagiste des tickets qui devront être conservés par les marchands pendant toute la journée pour être présentés aux agents de contrôle.

ARTICLE 15 :

Tout pourboire aux agents de service des places est interdit. En cas de manquement, le placier sera sanctionné et le forain perdra sa place du marché pour une période qui sera fixée par le Maire.

ARTICLE 16 :

Toute manœuvre ayant pour but de tromper la surveillance ou le contrôle, est passible de pénalités prévues par les lois et règlements sans préjudice de l'exclusion temporaire ou définitive du marché du contrevenants.

ARTICLE 17 : ABONNEMENTS

Des abonnements pourront être consentis aux commerçants forains et producteurs, en fonction du nombre de jours de présence sur le marché. Ces abonnements sont annuels, semestriels ou saisonniers, payables d'avance étant précisé que les abonnements semestriels sont réservés aux abonnés qui fréquentent le marché toute l'année, mais qui souhaitent régler leur droit de place en deux fois.

Dates limites de paiement des abonnements :

- le 20 janvier pour les abonnements annuels, saison d'hiver et 1^{er} semestre ;
- le 15 juillet pour les abonnements saison d'été et 2^{ème} semestre.

Passé ces délais, les encaissements seront effectués sur la base du ticket journalier, avec rappel des redevances dues au titre des marchés précédents.

En outre, les commerçants qui ne se seraient pas acquittés du second semestre de leur abonnement, se verront refuser ce système d'abonnement pour l'année suivante.

Les absences pour congés annuels ou maladie devront être signalées par écrit au Service des Droits de Place.

VII – POLICE DES MARCHES

ARTICLE 18 :

Les commerçants « passagers » doivent présenter les pièces prévues à l'article 7 aux agents du service des places pour pouvoir déballer.

Le contrôle de ces pièces doit se faire avant la vente.

Les artistes, chanteurs, amuseurs de rues, qui ne commercialisent pas leurs activités et qui se contentent des dons bénévoles des passants, se trouvent tolérés tant qu'ils ne gênent pas la circulation et tant qu'ils ne deviennent pas, par l'habitude et pendant plus de trois marchés consécutifs, des attirés d'un même emplacement. Si tel est le cas, ils seront invités à circuler par les autorités de Police qui dresseront alors procès-verbal.

ARTICLE 19 :

Les contrôles concernant la publicité des prix, l'hygiène et le respect du présent arrêté pourront se faire à n'importe quel moment, de l'ouverture à la fermeture du marché.

ARTICLE 20 :

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole devront placer d'une façon apparente, au devant et au-dessus de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractère le mot « PRODUCTEUR ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les bancs des producteurs vendant uniquement leur production.

ARTICLE 21 :

La cessation à titre gratuit ou onéreux de toutes espèces de champignons non cultivés autochtones est interdite en tout temps. Cependant, cette interdiction ne s'applique pas aux champignons en provenance d'autres départements ou d'autres pays sous réserve que cette origine puisse être prouvée d'une manière irréfutable (facture, étiquette, emballage etc...) et ce conformément à l'arrêté préfectoral n°81-487 du 5 Mars 1981.

ARTICLE 22 :

Les placiers et les services de police devront assurer l'ordre pendant toute la durée du marché, ainsi que sa sécurité.

ARTICLE 23 : SANCTIONS

L'accès des marchés peut-être interdit, soit pour un certain temps, soit définitivement aux personnes qui se sont rendues coupables de contraventions au présent règlement, et qui n'auraient pas respecté les mesures décidées par le placier. De telles sanctions ressortent des pouvoirs de Police du Maire, sur proposition et avis de la commission des Foires et Marchés.

Application des Sanctions :

- 1^{er} avertissement
- 2^{ème} avertissement
- Sans effet de ceux-ci, un 3^{ème} avertissement sera notifié entraînant automatiquement une exclusion des marchés pour 3 semaines.
- En cas de nouvelles récidives, un dernier courrier sera notifié, précisant la perte de place et d'ancienneté et éventuellement les sanctions pénales encourues.

Lorsqu'il y aura gravité des faits, une simple récidive ne pourra être tolérée. Dans ce cas, il sera fait application d'une procédure d'urgence.

- Suspension immédiate
- Réunion de la Commission avec les représentants du marché
- Proposition de sanction
- Décision du Maire : Exclusion temporaire jusqu'à l'exclusion définitive, sans préjudice de toute autre sanction administrative ou pénale, ni remboursement de la redevance versée pour droit de place

ARTICLE 24 :

Toute vente en dehors des marchés est interdite, sauf dans le cadre d'autorisations exceptionnelles délivrées par le Maire.

ARTICLE 25 :

- Monsieur Le Directeur Général des Services de la Mairie,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame Le Régisseur des Droits de Place,
- Les Services de Police Municipale et de Gendarmerie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes légales, et qui remplace l'arrêté municipal n° 42/2002 du 15 Février 2002.

Fait à CHATEL, le 29 Novembre 2007

Philippe THOULE,
Maire de CHATEL

